

Règlement du service d'assainissement

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de l'assainissement collectif et les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

La commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) à laquelle ont été transférées des compétences, et qui se substitue à raison des compétences transférées à elle, est désignée ci-après comme " la collectivité ".

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion par l'abonné fait et vaut accusé de réception.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1 Secteur du réseau en système séparatif

Les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

2.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, sous autorisation du Maire au titre de ses pouvoirs de police et définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

2.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 29 à 32, d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration. Les eaux de sources, is-

sues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de la collectivité, sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement ;

- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau. Les eaux pluviales définies à l'article 29 sont tolérées dans les conditions définies à l'article 31.2.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques, de vidange des piscines et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire.

2.3 Secteur du réseau en système pseudo séparatif

Le réseau pseudo-séparatif est un système pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours, descentes de garage) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau

pluvial :

- les eaux pluviales, provenant des voies publiques,
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration. Les eaux de sources et de drainage devront être raccordées sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Article 3 - Droits et obligations générales de la collectivité

- 3.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le ban communal (des communes faisant partie de la collectivité) dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- 3.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis les regards de branchement compris tel que défini à l'article 6. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.
- 3.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.
- 3.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.
- 3.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 3.6 La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du chapitre III. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.
- 3.7 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- 3.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 4 - Obligations générales des usagers et propriétaires

- 4.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.
- 4.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :
 - 4.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III.
 - 4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation.
 - 4.2.3 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
 - 4.2.4 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 38 du présent règlement,
 - 4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement
- 4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.
- 4.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

Article 5 - Droits des usagers et propriétaires

- 5.1 La collectivité assure la gestion du fichier des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.
- 5.2 Tout usager ou propriétaire a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers ou propriétaires concernés.

Article 6 - Définition et propriété du branchement

- 6.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
 - un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave).
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- 6.2 La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et, selon le cas, le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.1, la partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.
La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.
- 6.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :
 - 1 branchement pour les eaux usées
 - 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires
- 6.4 La collectivité précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.
- 6.5 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

- 7.1 La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisés d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par la collectivité. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.
- 7.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de pré traitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.
- 7.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entre-

lien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Article 8 - Déversements interdits

8.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les hydrocarbures

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement.

8.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

8.3 La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 14 et 15. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'obligation de raccordement ne concerne pas les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, notamment dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les eaux usées non domestiques.

Après la mise en service du réseau, il peut être décidé par la collectivité qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par la collectivité.

Article 11 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

11.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité par l'intermédiaire du Maire de la Commune,

lors du dépôt de la demande de permis de construire (ou de toute autre autorisation d'urbanisme le nécessitant).

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

11.2 L'acceptation par la collectivité et le Maire de la commune vaut convention de déversement entre les parties.

11.3 Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par la collectivité à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

11.4 Le contrôle des installations privées d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques de la collectivité. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

11.5 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Article 12 - Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité.

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 43.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Article 13 - Modalités particulières de réalisation des branchements

13.1 La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

13.2 La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité.

13.3 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité.

Article 15 - Frais d'établissement des branchements

Les travaux d'installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, sont réalisés par la collectivité aux frais du demandeur. Le demandeur pourra être assujéti à la participation pour raccordement au réseau public de collecte prévue à l'article 44.

Article 16 - Gestion des branchements

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux

de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface,

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

La collectivité doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

16.2 Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 17 - Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'utilisateur.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés municipaux d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être

dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par le Maire ou la personne autorisée de police en la matière.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'industriel. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité (par exemple par certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées. La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du pré traitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'industriel.

Ces dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront contenir aucun produit de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration et en particulier pas :

- de matières flottantes, pouvant décanter ou précipiter, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- de matières toxiques, capables notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou de compromettre le recyclage agricole des boues.

Faute d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Article 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de pré-traitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des pré-traitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à la collectivité à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut être exigé par la collectivité, pour être placé sur le branchement des eaux industrielles aux frais de l'industriel et doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

22.1 La convention de déversement spéciale perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

22.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté municipal est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci dessus doit être délivré.

22.3 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

Article 23 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

La collectivité pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de la collectivité.

Article 26 - Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13, 15, 44 et 45 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

Article 27 - Participations financières spéciales

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestique, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés. La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

Article 28 - Redevance viticole

Pour les rejets d'origine viticole, des participations financières spéciales aux frais de premier équipement, d'équipement supplémentaire et de fonctionnement pourront être perçues par la collectivité à des taux basés sur le nombre d'hectolitres de vin vinifié certifié lors de la déclaration de récolte ou de la déclaration de fabrication. Ces taux seront déterminés par la collectivité.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, drainage, traitement thermique ou climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 30 - Prescriptions communes "eaux usées domestiques - eaux pluviales"

Les articles 11 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

31.1 Demande de branchement :

La demande adressée à la collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 11, la destination et l'aires des surfaces à desservir.

31.2 Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle. Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible. Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 10 à 17, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

31.3 Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées, sauf prescription particulière de la collectivité :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...);
- par stockage, tamponnage, réutilisation (dans les conditions définies à l'article 12) ;
- par rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré ;
- si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par

seconde et par hectare, sauf prescription particulière de la collectivité. Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement adapté et tient à la disposition de la collectivité les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

31.4 Dispositions complémentaires:

- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

Article 32 - Redevance sur la collecte et le traitement des eaux pluviales

La collectivité peut financer le service public de collecte, transport et traitement des eaux pluviales via une redevance assise sur la superficie des immeubles raccordés au réseau. Cette redevance est établie par délibération qui en fixe l'assiette et le montant. En l'absence de rejet partiel ou complet de ces eaux dans le réseau public de collecte, une réduction ou une annulation de cette redevance pourra être accordée après constatation sur place d'un agent agréé de la collectivité des travaux entrepris, et sur proposition issue des conclusions de ce dernier.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 33 - Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

- 33.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.
- 33.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.
- 33.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité est opérée dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement.

Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinets d'aisance

- 34.1 Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.
- 34.2 La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement. Les particuliers veilleront à se raccorder dès les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de la fosse septique.
- 34.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs

d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions de la collectivité afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages.

Article 37 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 - Mise en conformité des installations privatives d'assainissement

Pour les installations privatives neuves, la collectivité vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

En outre, les arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Article 40 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes:

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est, dans le cadre d'une convention posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 41.

c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 42 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 41 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 43 - Redevance d'assainissement

43.1 Principe et assiette :

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur tout autre ressource (cf article 12)

L'usager exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

43.2 Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf article 12).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Article 44 - Participation pour raccordement au réseau public de collecte des propriétaires d'immeubles neufs

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

Article 45 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 10,
- de la participation pour raccordement au réseau public de collecte définie à l'article 44.
- du contrôle des installations privatives d'assainissement.
- le cas échéant, de la participation pour voirie et réseaux.

Article 46 - Frais réels répercutés au propriétaire

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager.
- De tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire
- Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

Article 47 - Règles générales concernant les paiements

A défaut d'usager identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'usager du service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité, gestionnaire du service d'eau potable, le transfert de l'immeuble. L'abonné doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la redevance d'assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 48 - Paiement de la redevance d'assainissement

La partie fixe de la redevance d'assainissement est due pour la période réputée facturée.

La redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné et est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit

sur la base de consommations d'eau estimées, et sur la base de la part fixe.

Des modalités particulières sont fixées pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques ou les abonnements de grande consommation.

Article 49 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 50 - Echéance des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 51 - Réclamations

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 52 - Difficultés et défauts de paiement

Difficultés :

52.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

52.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Défauts :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 50 :

a) La collectivité peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

b) l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 53 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant la date de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,.... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises. Cependant, le collecteur peut à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS

Article 54 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la col-

lectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

Article 56 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en oeuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 57 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'utilisateur. Il s'applique aux usagers actuels et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 59 - Modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers dans les conditions prévues en préambule.

Article 60 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.